DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Blois, le 16/06/2022

Madame Hélène BART
Madame Nathalie MANEVAL
Association « La Tribu »
15 boulevard du président Kennedy
41100 VENDÔME

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Tribu »

Mesdames,

Vous avez présenté à mes services un projet de création d'un extension d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour jeunes de 6 à 18 ans sur le secteur de Vendôme.

Je vous confirme que votre projet répond aux besoins de la collectivité. Aussi, et pour faire suite à nos différents échanges, vous pouvez mettre en œuvre toutes les démarches liées à la création de cette structure.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté correspondant.

Veuillez agréer, Mesdames, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités

Stéphane Cadoret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le
16 JUIN 2022

Vous pouvez nous contacter
du lundi au vendredi
de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : arrêté n°D22-124 portant autorisation d'un Lieu de Vie et d'Accueil de 6 places pour garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans, géré par l'association « La Tribu »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU *le Code de justice administrative ;*

VU *le Code de l'action sociale et des familles ;*

VU *le Code général des collectivités territoriales ;*

VU *le Code du Travail ;*

VU *la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;*

VU *la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection sociale de l'enfance ;*

VU *le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Lieux de Vie et d'Accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

VU *le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2017-2022, arrêté par le Conseil départemental lors de la séance du 19 mars 2018 ;*

VU *le règlement départemental d'aide sociale adopté par le Conseil départemental par délibération du 10 janvier 2022 ;*

VU *le projet de création d'un Lieu de Vie et d'Accueil de 6 places présenté par madame BART et madame MANEVAL par mail en date du 23 février 2022 et l'échange en date du 30 mars 2022 ;*

Considérant *que le projet répond aux attentes du Département ;*

Sur proposition *du Directeur général adjoint des Solidarités du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;*

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de création d'un Lieu de Vie et d'Accueil « La Tribu » pour garçons et filles âgés de 6 à 18 ans, d'une capacité de 6 places, dont une place d'urgence réservée aux jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de Loir-et-Cher, situé à VENDÔME ou à proximité est accordée à l'association « La Tribu ». Cette autorisation est délivrée dans le cadre du III de l'article L. 312-1 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. La prise en charge de mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Loir-et-Cher devra être privilégiée. Les modalités de l'habilitation seront précisées dans le cadre d'une convention à intervenir entre le Conseil départemental de Loir-et-Cher et l'association.

Article 3 : La responsabilité du dispositif est assurée par les responsables permanentes du LVA : Madame Hélène BART et Madame Nathalie MANEVAL. Conformément au décret du 19 février 2007, les délégations consenties par l'association doivent être écrites, dans un document unique de délégation, qui doit être communiqué aux autorités publiques ayant donné l'autorisation de fonctionnement

Article 4 : Le LVA fonctionne toute l'année. Il a pour objectif d'assurer la prise en charge, dans un environnement structuré, de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pour lesquels les caractéristiques institutionnelles des MECS ne sont pas indiquées.

L'accompagnement de ces jeunes imposera d'articuler l'éducatif, le médico-social, le soin et le judiciaire lorsque cela sera nécessaire et autant que faire se peut dans la prise en compte de la globalité de la prise en charge avec les partenaires.

Article 5 : L'activité du LVA qui vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies, s'exerce dans le respect de la réglementation susvisée. Le lieu de vie et d'accueil constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, il exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Article 6 : Les gestionnaires devront informer les services du Département de Loir-et-Cher de toute vacance de places et des places susceptibles de se libérer. Les gestionnaires recevront alors une proposition d'admission à laquelle ils devront donner suite rapidement et procéder à l'accueil effectif du jeune dans les plus brefs délais. Les refus d'admission devront être limités et motivés par écrit. Les services du Département adresseront systématiquement une attestation de prise en charge.

D'autre part, compte tenu des difficultés et particularités des jeunes accueillis, les permanents ne devront pas mettre fin aux accueils dès la première difficulté rencontrée mais rechercher des solutions de remédiation, si besoin en concertation avec les services du Département.

Article 7 : Dans le respect du principe de confidentialité, les responsables du Lieu de Vie et d'Accueil retracent, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales mentionnées aux 1 et 2 de l'article D.316-3 du CASF.

Article 8 : Les responsables du Lieu de Vie et d'Accueil établissent, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil, adressé à l'autorité ou à la personne morale à laquelle le jeune est confié.

Article 9 : Les modalités de fonctionnement du dispositif font l'objet d'un règlement de fonctionnement porté à la connaissance du président du Conseil départemental. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du LVA par rapport aux caractéristiques pris en considération pour son autorisation devra également être communiqué aux services du Département (article L. 313-1 du CASF).

Par ailleurs, les outils de la loi 2002-2 devront être communiqués aux services du Département dans un délai de 6 mois maximum.

Article 10 : La comptabilité du dispositif est tenue conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 : Les propositions budgétaires du dispositif et ses annexes ainsi que le compte d'emploi et le rapport d'activité, sont transmis au président du Conseil départemental conformément aux textes en vigueur. Par ailleurs, les responsables du LVA adressent en recommandé avec avis de réception une proposition de prix de journée au président du Conseil départemental. Ce dernier arrête le prix de journée dans les soixante jours qui suivent sa réception. Ce prix de journée est opposable dès notification aux personnes qualifiées pour représenter l'établissement.

Article 12 : Le prix de journée couvre la totalité des frais afférents au séjour de l'enfant, notamment l'hébergement, l'habillement, les frais de scolarité, les loisirs, les camps, les séjours de vacances, l'argent de poche et les déplacements du jeune accueilli dans le département du lieu d'accueil ainsi que le suivi de l'enfant par un psychologue et les frais médicaux. Le prix de journée couvre également la totalité des frais inhérents au fonctionnement de la structure, notamment les charges de fonctionnement, les rémunérations et charges sociales des permanents et salariés, la supervision, la formation professionnelle...

Article 13 : Les dépenses afférentes aux prises en charge sont assumées par le Conseil départemental, conformément au R.D.A.S., dans la limite de la capacité autorisée, sur la base du prix de journée fixé et sur production des mémoires nominatifs transmis au président du Conseil départemental.

Avant le 30 avril de l'année suivante, les gestionnaires transmettent le compte d'emploi, les bilans financiers et le rapport d'activité au Conseil départemental afin que celui-ci exerce un contrôle des dépenses réalisées. Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert des dépenses sans rapport avec celles mentionnées à l'article R.316-5 ou acceptées dans le cadre de l'article R.316-6 du code susvisé, des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi, des dépenses injustifiées notamment au regard des dispositions du projet de lieu de vie et d'accueil, des rémunérations dont les niveaux méconnaissent les stipulations des accords collectifs mentionnés à l'article R.314-85 ou sont supérieurs aux niveaux des rémunérations mentionnés au second alinéa du même article.

Article 14 : Le code du Travail est appliqué au personnel de la structure. En revanche, les responsables permanents et les assistants des permanents ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ni aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre. Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an. Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret. L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les responsables permanents et les assistants des permanents.

Tout recrutement de salarié et / ou changement de permanent doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, avec transmission des pièces justifiant des compétences de la personne. Le Conseil départemental vérifie pour le compte du lieu de vie la compatibilité des éventuelles mentions au casier judiciaire avec le poste au sein de la structure.

Article 15 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « La Tribu »
N° FINESS : *en cours de création*

Entité Établissement : Lieu de Vie et d'Accueil « La Tribu »
N° FINESS : *en cours de création*

Code catégorie : ND
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 800 (enfants, adolescents ASE et Justice)
Capacité autorisée : 6 places

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue par l'article L.312-8. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du président du Conseil départemental.

Article 17 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée quant au profil des salariés recrutés et concernant l'organisation des moyens humains (contrat de travail, planning...) afin d'assurer la continuité de l'accueil et des prises en charge.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans les délais prévus.

Article 19 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit :

- d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 20 : Le Directeur général adjoint des Solidarités du Département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 15 JUIN 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,

Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au Représentant de
l'Etat le : 15 JUIN 2022
reçu à la préfecture le : 16/06/2022
affiché ou notifié le : 16/06/2022
et est exécutoire le : 16/06/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur enfance, famille

Andréa Maillier